

## FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL

## DISTRICT DE FOOTBALL DU FINISTERE

## PV COMMISSION SPORTIVE FEMININE

du 28/03/2024 (par échange de mails)

## Match D2 F PLOUZANE AC -PAOTRED DISPOUNT du 17/03/2024

En application de l'article 96.2 des règlements généraux de la LBF, la Commission Sportive Féminine fait évocation des faits suivants :

-participation de la joueuse LE GALL Ninon (licence N°2548590471) de Plouzané au match cité en référence en étant U15F et non inscrite sur la feuille de match.

La Commission, après avoir pris connaissance des rapports demandés à Messieurs DONNARD Valentin (éducateur de Plouzané) et GUILLOU Nathan (arbitre de la rencontre) confirmant la présence de la joueuse LE GALL Ninon lors de ce match, constate que cette joueuse n'était pas autoriser à prendre part au match Séniors Féminines du 17/03/24 opposant Plouzané au Paotred Dispount car non inscrite sur la feuille de match (article 96,2 des Règlements Généraux de la LBF) et étant licenciée en catégorie U15F (article 48 des Règlements Généraux de la LBF)..

La Commission Sportive Féminine donne match perdu par pénalité à l'équipe de PLOUZANE AC (Article 96.2 sur des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne) :

-Plouzané AC - 1 point 0 but

-Paotred Dispount 3 points 3 buts

La commission fait un rappel aux devoirs de sa charge à l'éducateur de Plouzané DONNARD Valentin pour violation des règlements généraux de la LBF.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 98 des règlements de la Ligue de Bretagne.

La Présidente de la commission LE ROUX Christine Le secrétaire de séance CHEVALLIER Patrick